CDN N°024-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire de 2 ans dont 1 an avec sursis
Date	28/06/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	024-2015		

MOTS-CLÉS

Avantages financiers illicites

Jugement - Tenue des audiences - Rédaction des jugements

Procédure préalable à l'introduction de l'instance - Conciliation préalable

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance pour des faits de surcotations, de paiements de séances non effectuées et pour avoir laissé seul un patient en électrothérapie ; ces agissements ayant été commis à l'occasion d'un contrat de remplacement conclu avec le plaignant.

Premièrement, sur l'application de l'article R. 4126-26 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale rappelle que l'acceptation de la demande visant à ce que l'audience se tienne à huis-clos est conditionnée à l'invocation d'un des motifs prévus par l'article précité.

Deuxièmement, sur la régularité du jugement de première instance, la chambre disciplinaire nationale considère que la décision exposant de façon détaillée les griefs à l'encontre du mis en cause en donnant des exemples précis, est suffisamment motivée. Aussi, la circonstance que les griefs seraient largement les mêmes que ceux relevés dans une précédente décision ne sauraient démontrer que la plainte n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi.

Troisièmement, sur la régularité des plaintes, dans la mesure où il résulte des termes de la décision attaquée qu'elle ne s'est pas prononcée sur les manquements accessoires invoqués par le conseil départemental, les moyens tirés de l'absence de conciliation sur ces griefs et de ce qu'ils seraient différents de ceux présentés par le plaignant, sont inopérants.

Au fond, la chambre disciplinaire nationale relève que le requérant ne peut soutenir que les griefs retenus en premières instance constituent de simples affirmations sans preuve alors qu'ils se fondent sur des attestations produites à l'instance.

Par ailleurs, l'absence de redressement de la part de la Sécurité sociale est sans incidence sur la réalité des faits reprochés ; en cas de séance non effectuée en raison de la carence du patient, le masseur-kinésithérapeute ne peut la facturer à la Sécurité sociale comme telle.

Enfin, si le mis en cause produit des attestations de patients se disant satisfaits de son travail, ces attestations ne concernent pas la période litigieuse du remplacement.

La juridiction nationale conclut donc, au regard de la nature des faits en cause, à la sanction d'interdiction temporaire d'exercer de deux ans assortie du sursis d'un an.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4124-6

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de la région Alsace
Date	21/05/2015
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 ans

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de Moselle de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de Moselle de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes